



## Conditions Générales

### 1. GENERAL

1.1. Le contrat ("Contrat") se compose du Bon de Commande ou Document de Couverture, de ces Conditions Générales, les Conditions de Traitement des Données, des Conditions de Produit / Service (y inclus les dispositions partagées qui sont mentionnées dans les Conditions Communes de Produit / Service), ainsi que les Conditions Spéciales (qui complètent, ou dérogent à, certaines Conditions de Produit / Service). Les Conditions (Communes) de Produit / de Service / Spéciales applicables seront mentionnées sur le Bon de Commande/Document de Couverture.

1.2. Le Commerçant renonce expressément à ses propres conditions générales ou particulières (quel que soit leur dénomination), nonobstant toute référence à de telles conditions.

1.3. Les personnes qui signent le Contrat garantissent avoir le mandat pour signer le Contrat, et disposer de la compétence nécessaire pour engager le Commerçant.

1.4. En cas de contradiction entre les Conditions Générales, les Conditions Communes de Produit / Service, les Conditions de Produit / Service et les Conditions Spéciales, un document mentionné plus loin dans l'énumération prévaut sur un document mentionné plus haut dans l'énumération. Le Bon de Commande/Document de Couverture ne peut déroger d'une disposition des Conditions Générales, des Conditions Communes de Produit / Service, des Conditions de Produit / Service ou des Conditions Spéciales que si cette disposition est mentionnée et référencée explicitement sur le Bon de Commande/Document de Couverture, et si la dérogation est imprimé (càd. pas écrit à la main).

1.5. Au cours du temps, plusieurs Bons de Commande/Documents de Couverture peuvent être utilisés, par exemple en cas de modifications ou commandes supplémentaires.

### 2. DUREE

2.1. En l'absence de mention contraire sur le Bon de Commande/Document de Couverture:

- le Contrat entre en vigueur à la date de signature et reste en vigueur pour une durée initiale d'un an;

- à la fin de la durée initiale, le Contrat est renouvelé chaque fois pour une nouvelle période d'un an, à moins qu'une partie ne dénonce le Contrat par lettre recommandée, au moins quatre-vingt-dix jours avant la fin de la durée initiale ou d'une nouvelle période;
- chaque service individuel aura la même date de commencement, la même durée et le même délai de résiliation que le Contrat;
- la résiliation du Contrat entraînera automatiquement la fin de tous les services individuels; Inversement, la fin d'un service individuel ne mène pas à la résiliation des autres services du Contrat ; et
- la résiliation du seul service compris dans le Contrat entraînera automatiquement la résiliation du Contrat

2.2. Chaque partie peut résilier le Contrat entièrement ou partiellement (ou suspendre temporairement ses obligations) avec effet immédiat, conformément aux Modalités de Cessation, lorsque:

- l'autre partie est en défaut de paiement d'un montant devenu exigible en vertu du Contrat, dans un délai de trente jours après réception d'une mise en demeure écrite;
- l'autre partie a commis une violation grave d'une disposition du Contrat et reste en défaut de réparer cette violation dans un délai de soixante jours après réception d'une mise en demeure écrite, dans laquelle la violation est décrite et la cessation du Contrat est annoncée;
- l'autre partie est impliquée dans un processus de dissolution, de faillite, de défaut de paiement, de liquidation ou d'insolvabilité ou arrête ses activités totalement ou partiellement.

2.3. Conformément aux Modalités de Cessation, Worldline a le droit de résilier entièrement ou partiellement le Contrat lorsque le comportement du Commerçant a un impact négatif (ou menace de l'avoir) sur la réputation de Worldline, ou quand il existe des faits ou éléments de preuve concernant le Commerçant au sujet de:

- l'utilisation illégale, frauduleuse ou trompeuse de produits, logiciels ou services de Worldline (en ce compris la circonstance de plus de 1% de chargebacks introduites contre le Commerçant par mois par point de vente); ou

- des pratiques illégales, frauduleuses ou trompeuses pour lesquelles les produits, logiciels ou services de Worldline sont utilisés.

Worldline essaiera dans la mesure de ce qui est commercialement raisonnable, d'informer préalablement le Commerçant d'une telle résiliation, mais n'y est pas obligé.

2.4. Conformément aux Modalités de Cessation, Worldline a le droit de résilier entièrement ou partiellement le Contrat à la demande d'un Schéma Carte, régulateur ou d'une autorité compétente. Worldline informera le Commerçant de cette cessation préalablement autant que possible.

2.5. Conformément aux Modalités de Cessation, Worldline a le droit de résilier entièrement ou partiellement le Contrat avec effet immédiat lorsqu'un Schéma Carte fait une enquête (ou menace de le faire) sur le Commerçant ou ses transactions, ou impose une amende (ou menace de le faire) à cause d'une action ou d'une omission du Commerçant.

### 3. SUSPENSION D'UN SERVICE

3.1. Worldline se réserve le droit d'interrompre à tout moment les services, sans que cela donne droit à une indemnisation du Commerçant, lorsque:

- Worldline estime cela nécessaire en raison de la sécurité et de l'intégrité des services, des logiciels, du réseau électronique de Worldline et / ou des paiements électroniques en général;
- il existe à l'égard du Commerçant des faits ou des indications d'utilisation illégale ou frauduleuse des produits, logiciels ou services de Worldline (en ce compris la circonstance de plus de 1% de chargebacks introduites contre le Commerçant par mois par point de vente);
- un Schéma Carte, régulateur ou autorité compétente le demande.

Worldline essaiera dans la mesure de ce qui est commercialement raisonnable, d'informer préalablement le Commerçant d'une telle résiliation.

### 4. CONSTATATION D'UN DEFAUT

4.1. Sauf indication contraire dans le Bon de Commande/Document de Couverture ou dans les Conditions Communes / de Produit / Service / Spéciales, l'installation ou la mise en œuvre d'un nouveau produit, service ou logiciel est réputée accep-

tée si le Commerçant n'adresse pas à Worldline une contestation écrite dans les trois Jours Ouvrables après l'installation ou la mise en œuvre.

4.2. Si, pendant l'exécution du Contrat, le Commerçant constate un défaut imputable à Worldline pour un produit, service ou logiciel livré par Worldline (ou qui, de l'avis du Commerçant, tombe sous la garantie donnée par Worldline pour ce dispositif), il doit informer de ce défaut la Division Relations Clientèle de Worldline, dans un délai de dix jours après la constatation de ce défaut.

## 5. MODIFICATIONS

5.1. Toutes les conditions financières du Contrat peuvent être indexées par Worldline chaque 1 janvier de l'année sans avertissement préalable, selon la formule suivante:

$$\text{nouveau montant} = \text{montant précédent} \times (0,2 + 0,8 \times \text{nouvel index/index précédent})$$

L'index pris en considération dans cette formule est le "Coût Salarial Agoria (moyenne nationale)" du mois d'octobre.

5.2. Worldline a le droit de modifier entièrement ou partiellement les conditions financières et les autres conditions du présent Contrat à chaque moment. Worldline avertira le Commerçant de ces conditions modifiées au minimum un mois avant leur entrée en vigueur. Le Commerçant a le droit de refuser l'application des nouvelles conditions au moyen d'une lettre recommandée envoyée dans le délai susmentionné, ce qui mènera à la dissolution sans frais du Contrat au dernier jour du délai susmentionné. Dès l'expiration du délai susmentionné, le Commerçant est censé avoir accepté les nouvelles conditions.

5.3. Worldline se réserve le droit d'apporter aux produits, logiciels ou services, ainsi qu'à la documentation et aux procédures, des améliorations et des modifications que Worldline juge utiles ou nécessaires afin d'assurer par exemple, la continuité, le développement et la sécurisation du système de paiement et/ou de son réseau électronique. Le Commerçant s'engage à accepter ces corrections et modifications, et à suivre les instructions de Worldline pour leur implémentation, même si cela entraîne une suspension temporaire des services concernés.

5.4. La commission se compose de la commission d'interchange, des frais de schéma et d'une commission de service. La commission d'interchange et les frais de schéma représentent un coût pour Worldline puisqu'ils sont transférés dans leur intégralité soit à l'émetteur de la Carte soit au Schéma Carte (ensemble les "Commissions Tierces Parties"). Ces Commissions Tierces Parties sont imposées unilatéralement à Worldline par les Schémas Carte et sont, de temps à autre, sujettes à modification à la seule discrétion des Schémas Carte. Worldline aura le droit d'ajuster chaque commission de transaction mixte (blended) (y compris le

l'introduction de nouveaux frais comme facturés à Worldline) de conformément à tout changement aux Commissions Tierces Parties facturées à Worldline.

5.5. Si les devises d'acceptation et de paiement sont différentes, le taux de change utilisé pour la conversation sera le taux indicatif de la Banque Centrale Européenne à la date de traitement -1% (mark-up) c'est-à-dire le taux de change = taux indicatif ECB x 0,995. Le mark-up, déterminée sur la base des taux de change appliquées par VISA International et MasterCard International, sera révisée annuellement.

5.6. Le Commerçant prévendra Worldline par écrit dans les quinze jours de toute modification de statut, modification de l'adresse ou dénomination commerciale, ainsi que toute modification d'activité qui pourrait raisonnablement induire une adaptation du risque pour Worldline par rapport à l'activité communiquée précédemment à Worldline (par ex. une modification de la nature des produits ou services offerts, du volume de transaction, des dispositions contractuelles imposées aux clients, etc). Worldline se réserve le droit de refuser chaque de ces changements, ou de le soumettre à un ajustement du Contrat.

5.7. Si le Commerçant arrête l'acceptation des Cartes, il doit en avvertir immédiatement Worldline par lettre recommandée.

## 6. PAIEMENT

6.1. Le Commerçant accepte le principe de domiciliation par la signature du Bon de Commande/Document de Couverture. Le Commerçant donnera à Worldline un mandat de domiciliation SEPA, lié au compte en banque indique dans le Bon de Commande/Document de Couverture.

Par la signature du mandat, le Commerçant accepte que Worldline demande à sa banque d'encaisser les montants dus et que la banque de Worldline puisse débiter directement le compte en banque du Commerçant.

Worldline informera de la perception des montants dus au moins quinze jours avant l'encaissement au moyen de la facture mensuelle.

6.2. Toutes les factures doivent être payées au plus tard à la date d'échéance (ou, si la date d'échéance n'est pas mentionnée sur la facture, au plus tard trente jours après la date de la facture).

6.3. Les contestations relatives à la facturation (par ex. montants facturés erronés) doivent être adressées à Worldline par lettre recommandée dans un délai de forclusion de quinze jours après date de facture.

6.4. En cas de révocation de la domiciliation bancaire par le Commerçant, Worldline est autorisée, sans préjudice de tout autre recours légal ou contractuel, à suspendre immédiatement, intégralement ou partiellement, l'exécution de ses propres obliga-

tions contractuelles jusqu'à l'établissement d'une nouvelle domiciliation.

6.5. Si Worldline doit réactiver des services suspendus suite à un non-paiement ou à une révocation de domiciliation bancaire, Worldline a le droit de facturer au Commerçant les frais liés à la réactivation (ainsi que les traitements administratifs et techniques qui en découlent).

6.6. Le prix d'achat ou de location de l'équipement est exigible à la livraison (en cas d'installation physique par un technicien qui effectue l'installation pour Worldline) ou à l'envoi (en cas d'une installation "Plug & Play"). Les frais d'installation en cas d'installation physique par un technicien sont exigibles dès l'installation, et les frais pour une installation "Plug & Play" sont exigibles au moment de l'envoi.

6.7. En cas de produits ou services facturés par période (p.e. par mois), une activation ou installation qui a lieu après le début d'une période sera calculée au prorata du nombre de jours restés, sauf mention contraire sur le Bon de Commande/Document de Couverture.

6.8. Worldline se réserve le droit de retenir sur les montants des transactions de paiement en faveur du Commerçant, toutes les sommes dues par le Commerçant et qui sont échues à la date d'exécution de la Transaction de Paiement ou à la date de réception de l'ordre de transfert. Toutefois, ce prélèvement ne s'opérera que de manière subsidiaire au paiement par domiciliation et après envoi au Commerçant d'un rappel par Worldline. Worldline se réserve le droit de facturer au Commerçant les frais liés à ce prélèvement.

6.9. Le montant de toute facture impayée à son échéance, entièrement ou partiellement, sera majoré de plein droit et sans mise en demeure de 15% à titre d'indemnisation forfaitaire, avec un minimum de 10 euros, et des intérêts de retard contractuels annuels de 10%. Worldline se réserve le droit de facturer les frais de rappel au Commerçant.

6.10. Si le Commerçant conteste une partie de sa facture, il peut retenir le paiement de cette partie seulement jusqu'à ce que la contestation soit réglée. Il ne sera en aucun cas autorisé à suspendre le paiement des autres parties non contestées de sa facture.

6.11. Lorsque le Commerçant reste en défaut de payer une ou plusieurs factures pendant une période ininterrompue de deux mois suivant leur date d'exigibilité, Worldline se réserve le droit de revendiquer la possession de l'équipement loué (comme le terminal de paiement). Worldline se réserve également le droit de facturer au Commerçant les frais liés au retour ou à la réactivation.

## 7. PREUVE

7.1. Le Commerçant reconnaît l'importance des transactions électroniques, des documents disponibles électroniquement et des preuves électro-

niques (telles qu'enregistrées par les terminaux de paiement et les systèmes informatiques centraux de Worldline). Le Commerçant accepte que ces informations, ainsi que les données de dossier et documents sur d'autres supports que le papier ont la même valeur probante que les versions sur papier, que ceux-ci sont juridiquement contraignants et peuvent être utilisés devant les tribunaux.

7.2. Le Commerçant accepte le concept de signature numérique et accepte que le système de signature électronique fourni par Worldline ou un de ses partenaires commercial, constitue un ensemble de données électroniques qui peut être attribué au Commerçant et qui démontre l'intégrité du contenu du Contrat.

7.3. Le Commerçant accepte que Worldline ne conserve les données relatives aux transactions électroniques que pendant une durée limitée.

7.4. Worldline se réserve le droit de fournir des documents au Commerçant par la voie qu'elle juge la plus appropriée, telle que le Site Internet.

## 8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1. Tous les droits de propriété intellectuelle en rapport avec les produits, logiciels, documentation et services appartiennent exclusivement à Worldline ou à ses fournisseurs.

8.2. Worldline octroie au Commerçant un droit d'utilisation (la "Licence") limité, non exclusif et incessible sur les logiciels et la documentation, dans la mesure nécessaire à l'exécution du Contrat.

8.3. Sauf expressément autorisé par la loi, le Commerçant n'a pas le droit d'adapter, de décompiler ou de effectuer de l'ingénierie inversée (*reverse engineering*) sur les logiciels. Si le Commerçant a besoin de certaines informations afin d'assurer l'interopérabilité du logiciels avec d'autres logiciels développés indépendamment, celui-ci s'engage à négocier en premier lieu et de bonne foi avec Worldline, la manière selon laquelle ces informations peuvent être mises à disposition par Worldline.

8.4. Worldline garantit le Commerçant contre tout recours, jugé fondé par Worldline ou par un tribunal compétent, d'un tiers qui argue que l'utilisation d'un produit ou logiciel constitue une violation des droits de propriété intellectuelle de tiers. Dans ce cas, Worldline pourra, à ses frais et selon son choix:

- obtenir que le Commerçant puisse continuer à utiliser le produit ou logiciel;
- remplacer ou adapter le produit ou logiciel afin que son utilisation ne constitue plus une violation des droits de propriété intellectuelle de tiers;
- si les options précitées ne sont pas économiquement viables, Worldline peut demander au Commerçant:
  - o de mettre fin à l'utilisation du produit ou du logiciel; ou

- o de restituer à Worldline le produit acheté ou le logiciel acheté, au prix de vente, duquel sera retiré une somme raisonnable, équivalente à la valeur d'amortissement reprise dans les comptes du Commerçant.

8.5. Cette garantie décrite dans l'article 8.4 ne s'applique que si:

- le Commerçant informe immédiatement Worldline d'une telle revendication et qu'il s'abstienne d'y répondre sans autorisation préalable de Worldline;
- le Commerçant donne à Worldline la maîtrise totale du traitement et de la résolution de cette revendication;
- cette violation n'est pas causée par le fait que le Commerçant utilise le produit ou le logiciel à l'encontre du Contrat ou de façon manifestement déraisonnable;
- cette violation ne soit pas la conséquence de l'utilisation combinée du produit ou logiciel avec un produit, logiciel, service ou toute autre chose qui ne soit pas livrée par Worldline.

## 9. RESPONSABILITE

9.1. Le Commerçant veille à ce que toute plainte et demande d'un titulaire de carte lui soit exclusivement adressée. Le Commerçant garantit Worldline contre toute plainte ou réclamation, quelle qu'en soit la nature ou la raison, adressée par un titulaire de carte ou tiers, en relation avec l'exécution des engagements repris sous le Contrat.

9.2. Le Commerçant porte l'entière responsabilité des conséquences de toute modification apportée par lui-même ou par un tiers, aux produits, logiciels ou services mis à disposition par Worldline dans le cadre du Contrat, et particulièrement pour les conséquences de chaque altération et/ou perturbation apportée aux logiciels qui modifieraient la nature des services activés à son profit.

9.3. Worldline s'engage à se comporter en fournisseur professionnel et s'efforcera d'exécuter correctement ses engagements contractuels en conformité avec le contenu du Contrat. Les engagements de résultat de Worldline sont décrits dans les "Service Level Agreements".

9.4. Si Worldline devait causer des dommages contractuels ou non contractuels au Commerçant, Worldline indemniserait de tels dommages pour autant qu'il s'agisse de dommage direct et que le Commerçant informe Worldline de ce dommage par lettre recommandée dans un délai de forclusion d'un mois après sa découverte (et au plus tard dans l'année après que les faits à l'origine du dommage aient eu lieu).

La responsabilité maximale de Worldline pour toute obligation contractuelle ou non contractuelle, garantie ou dommage sera limitée, par année calendrier, au plus élevé des deux montants suivants: (a) 500 EUR; ou (b) 30% de la partie relevante du montant total qui a été effectivement payé par le Commerçant à Worldline dans le cours de l'année

calendrier dans laquelle le dommage a été communiqué à Worldline. Est comprise comme "partie relevante", la partie du montant qui est en relation avec le service, le logiciel ou le produit lié (ou qui a donné lieu) au dommage; si cette partie ne peut pas être explicitement dérivée, elle sera déterminée de bonne foi par les parties en fonction de la quotité du service / logiciel / produit concerné dans le montant total. Les montants que Worldline doit verser à des tiers (lors de l'acceptation de transactions p.e. les commissions d'interchange et les frais facturés par les Schémas Carte) ne feront jamais partie de la "partie relevante".

9.5. Sauf en cas de faute intentionnelle ou de fraude de Worldline, Worldline n'est pas responsable de quelque dommage indirect, tel que, par exemple, des interruptions de travail, heures supplémentaires, diminution de revenus, amendes administratives ou autres, engagement temporaire de tiers, réductions perdues, perte de ou dommages aux données, réclamations de tiers, perte d'opportunités ou dommages à la réputation.

9.6. Aucune disposition du Contrat n'exclut la responsabilité d'une partie en cas de faute intentionnelle ou de fraude.

## 10. CESSIBILITE ET MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES

10.1. Le Commerçant ne peut céder le Contrat en tout ou partie à un tiers sans autorisation écrite préalable de Worldline.

10.2. En cas de cession de son fonds de commerce par le Commerçant, Worldline ne procédera aux modifications administratives nécessaires, qu'à la condition du renvoi par le Commerçant du document destiné à cet effet. Ce document est disponible sur le Site Internet et peut également être obtenu sur simple demande à la Division Relations Clientèle.

10.3. Le Commerçant doit avertir par écrit Worldline de toute modification relative à ses données administratives (par exemple son adresse et son numéro de fax) au moyen d'un formulaire spécifique. Ce formulaire est disponible sur le Site Internet ou sur simple demande à la Division Relations Clientèle.

10.4. Les demandes mentionnées ci-dessus doivent être transmises à Worldline au minimum dix Jours Ouvrables avant la date effective de la cession du fonds de commerce ou de la modification. Si le compte à modifier est le compte débiteur de domiciliation SEPA en faveur de Worldline, un nouveau mandat de domiciliation SEPA doit être joint à la demande de modification.

10.5. Le Commerçant informera immédiatement Worldline par lettre recommandée et par fax de la cessation, pour quelle raison que ce soit, de ses activités. Toute acceptation ultérieure d'une Carte n'entraînera aucune obligation pour Worldline.

10.6. En cas de modification du statut juridique ou de l'activité commerciale du Commerçant, Worldline se réserve le droit de mettre fin au Contrat. Dans ce cas, un nouveau contrat peut être établi et signé. A défaut, Worldline n'a aucune obligation si le Commerçant accepte des Cartes comme mode paiement après la modification.

## 11. FORCE MAJEURE

11.1. En cas de force majeure (définie dans le Contrat comme des situations qui ne sont pas sous le contrôle raisonnable de Worldline), les parties essayeront de régler de bonne foi la situation de force majeure et ses conséquences.

11.2. Sont entre autres considérés comme des cas de force majeure: les guerres, tremblements de terre, incendies, inondations, grèves non annoncées, fraudes informatiques graves, coupures d'électricité ou de télécommunication, etc.

## 12. TRAITEES DES DONNEES PERSONNELLES

12.1. Worldline considère la protection des données à caractère personnel comme un sujet de la plus haute importance. Le traitement des données, y compris les données à caractère personnel, fait partie de ses activités principales et, par conséquent, le respect des lois et règlements en matière de protection des données est l'une des principales priorités de Worldline. Le traitement des données personnelles est expliqué plus en détail dans la Déclaration de Confidentialité et les Conditions de Traitement des Données.

## 13. PUBLICITE

13.1. Le Commerçant s'engage à utiliser le nom et logo de Worldline d'une telle manière qu'aucune atteinte ne soit portée à l'image et la réputation de Worldline.

13.2. Le Commerçant s'engage à respecter les instructions de Worldline en matière de placement du matériel publicitaire et logo (de Worldline ou des Schémas Carte) sur son point de vente ou site Internet.

## 14. ACCEPTATION DES TRANSACTIONS

*Cet article 14 ne s'applique que si l'acquisition de transactions (acceptation des instruments de paiement) fait partie du Contrat.*

14.1. Après l'activation, Worldline attribue un ou plusieurs numéros d'affiliation au Commerçant. Le Commerçant s'engage à vérifier que les numéros d'affiliation initialisés dans le plateforme en ligne ou le terminal de paiement correspondent aux numéros attribués par Worldline. Si ce n'est pas le cas (risque qui survient surtout en cas de transfert de fonds de commerce), il ne peut en aucun cas accepter des transactions et doit d'abord contacter Worldline. Le Commerçant accepte que s'il accepte des transactions malgré des numéros d'affiliation

non-conformes, il court le risque que les montants soient payés à un tiers. Le Commerçant sera lui-même responsable de la récupération de ces sommes auprès de la tierce partie.

14.2. Le Commerçant reconnaît que, selon les circonstances dans lesquelles le Contrat a été conclu, il est possible que la vérification effective des activités et le profil de risque du Commerçant, ne sera effectuée par Worldline qu'après que la conclusion du Contrat. Le Commerçant reconnaît à Worldline le droit de refuser l'affiliation du Commerçant et de résilier le Contrat dans le mois de sa conclusion. Worldline communiquera ce refus et la résiliation dans le mois au Commerçant. Pendant cette période de transition, Worldline s'engage à payer les transactions de paiement que le Commerçant a acceptées, pour autant que le Contrat ait été respecté.

14.3. Le Commerçant s'engage à vérifier après chaque installation et modification, mais après aussi sur base périodique, que les données d'identification et de paiement du Commerçant, telles que produites par la plateforme de paiement online (par ex. dans le journal d'une transaction) ou par le terminal de paiement (par ex. sur le ticket produit par l'imprimante du terminal de paiement), sont conformes à la réalité. Le Commerçant accepte que toute négligence puisse donner lieu à des paiements erronés sur de mauvais comptes ou à des tiers.

14.4. Le Commerçant définit le compte en banque de son choix pour la comptabilisation des montants de transaction. Le numéro de compte est mentionné par le Commerçant sur le Bon de Commande/Document de Couverture et ne peut être modifié qu'en suivant la procédure décrite dans l'article 10. Worldline n'est pas responsable de la communication d'un numéro de compte erroné.

14.5. Une modification de numéro de compte en banque doit être communiquée immédiatement à Worldline, par écrit, par une personne habilitée. En cas de modification urgente et pour éviter que les paiements ne se fassent sur un numéro de compte erroné, le Commerçant demandera par téléphone à Worldline de suspendre temporairement les paiements jusqu'à ce que le nouveau numéro de compte soit effectif. Si Worldline a des doutes au sujet de la demande de modification du compte en banque, elle a le droit de suspendre les paiements jusqu'à ce qu'elle reçoive confirmation de la demande par une personne habilitée.

14.6. Le Commerçant et/ou ses employés et/ou ses délégués ne peuvent en aucun cas introduire le code secret du titulaire de carte, confirmer le montant à payer ou annuler la transaction. Seuls les titulaires de carte eux-mêmes sont habilités à effectuer ces opérations.

14.7. Le Commerçant s'engage à suivre les paiements périodiques de Worldline en bon père de famille, et d'avertir immédiatement Worldline de toute erreur (supposée). Sans préjudice du sens général de la phrase précédente, Worldline ne sera redevable d'aucun intérêts pour des paiements tar-

difs ou erronés, qui auraient pu être évités si le Commerçant avait suivi en bon père de famille les montant dus par Worldline.

14.8. Si, lors de la présentation de la Carte, le Commerçant impose au titulaire de Carte une différence de prix, un supplément, une condition, obligation ou garantie spéciale, il le communiquera avant l'initiation de la transaction et ceci sera proportionnel à l'indemnité que le Commerçant paie pour le traitement de ses transactions.

14.9. Worldline se réserve le droit de porter en compte une indemnité pour traitements administratifs et techniques supplémentaires qui seraient requis par le Commerçant pour les transactions de paiement (par ex. en cas d'intervention dans une contestation, en cas d'adaptations ou rectifications administratives spécifiques, etc).

14.10. Le Commerçant affichera au moins à l'entrée de son point de vente physique, de façon visible, les logos officiels des Cartes qu'il a indiquées sur le Bon de Commande/Document de Couverture, pour informer le public de son acceptation des Cartes de paiement. Au cas où ceci ne serait pas possible (par ex. en cas de vente à distance ou via Internet), le Commerçant informera ses clients de l'acceptation des Cartes par la mention des logos et marques dans ses catalogues, sur ses bons de commande ou sur son site internet (page de paiement et page d'accueil).

14.11. A chaque utilisation par le Commerçant du nom et/ou logo de Worldline ou d'un Schéma/type de Carte (par ex. Bancontact/Mister Cash, Visa Electron, Maestro, ...) à des fins de publicité, promotions ou d'information envers les clients, il en demandera au préalable l'autorisation écrite à Worldline, à l'exception du matériel de promotion que le Commerçant reçoit de Worldline.

14.12. Outre les motifs de résiliation décrits dans l'article 2, Worldline a le droit de:

- résilier le Contrat avec effet immédiat, sans notification écrite préalable, lorsque le Commerçant n'a plus fait de transactions pendant douze mois;
- conformément aux Modalités de Cessation, de résilier le Contrat entièrement ou partiellement, avec effet immédiat, lorsque le Commerçant ne respecte pas les exigences PCI/DSS, ou ne coopère pas avec une enquête PCI/DSS lancée par Worldline ou le Schéma Carte.

14.13. Le Commerçant supprimera tout le matériel publicitaire et les communications relatives aux Schéma Carte immédiatement après le cessation du Contrat.

14.14. Le Commerçant accepte que, dans le cadre de sa gestion du risque, Worldline puisse (faire) contrôler par ex. la santé financière du Commerçant ou vérifier la nature des produits/services vendus.

14.15. Les parties reconnaissent que la cessation effective du Contrat n'empêche pas des rembour-

sements ultérieurs (par ex. en cas de contestations de titulaires de Carte) relatifs aux transactions effectuées pendant la durée du Contrat.

## 15. DIVERS

15.1. En exécution de la législation anti-blanchiment en vigueur, le Commerçant posera tous les actes auxquels il serait prié par Worldline, comme la production d'une copie de la carte d'identité du gérant ou des statuts de la société.

Worldline se réserve le droit de suspendre tous les paiements qui reviendraient au Commerçant du fait du présent Contrat, jusqu'à ce que le Commerçant ait rempli ses obligations découlant de ladite législation, ou de résilier le Contrat. Si possible, Worldline mettra le Commerçant en demeure avant la suspension des paiements ou la résiliation du Contrat.

15.2. La documentation technique (e.a. les dispositions PCI/DSS, les modes d'emploi, l'utilisation de certains produits, etc.) sera lue attentivement par le Commerçant, et fait partie du Contrat.

15.3. Par la conclusion du Contrat, le Commerçant reconnaît ne pas agir comme consommateur. Conformément à l'article 30 et 51 de la Directive 2007/64/CE relative aux services de paiement (telle que traduite dans le droit national, p.e. en Belgique l'article VII.26 du Code de Droit Economique), le Commerçant accepte que les dispositions mentionnées dans ladite législation ne sont pas d'application et sont remplacées par le contenu du Contrat.

15.4. Sauf mention explicite contraire sur le Bon de Commande/Document de Couverture, les délais de livraison, installation et implémentation de Worldline sont indicatifs.

15.5. Worldline a le droit de céder le Contrat à une de ses entités affiliées.

## 16. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

16.1. Le Contrat est soumis au droit belge. Tout litige portant sur le Contrat, et pour lequel les parties ne peuvent trouver un règlement à l'amiable, appartient à la compétence des tribunaux de Bruxelles.

16.2. Pour d'éventuelles réclamations et procédures de recours extrajudiciaires, le Commerçant peut s'adresser au SPF Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie – Direction générale du Contrôle et de la Médiation – Front Office – NGIII, Boulevard Roi Albert II 16, 3<sup>ème</sup> étage, 1000 Bruxelles.

## 17. DEFINITIONS

- Bon de Commande: le formulaire (inclus les éventuelles annexes) par lequel le Commerçant peut commander les produits, logiciels ou services de Worldline. Contrairement aux Documents de Couverture, les Bons de Commande seront typiquement utilisés pour des commandes non complexes.
- Carte: toute carte de paiement physique au moyen de laquelle des transactions peuvent être effectuées, par exemples des cartes de débit

Bancontact/Mister Cash, des cartes de crédit Visa et/ou MasterCard, des cartes V-Pay ou des cartes de débit Maestro.

- Document de Couverture: le document (inclus les éventuelles annexes) qui contiennent une description des produits, logiciels et services qui seront délivrés par Worldline. Contrairement aux Bons de Commande, les Documents de Couverture seront typiquement utilisés pour des livraisons plus volumineux et/ou plus complexes.
- Jour Ouvrable: chaque jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié public en Belgique.
- Modalités de Cessation: signifie qu'une partie peut mettre fin ou résilier le Contrat, sans intervention d'un tribunal, moyennant communication écrite à l'autre partie, et sans que la première partie ne soit redevable d'une quelconque indemnité. Le Commerçant accepte l'existence de motifs (ex. législation anti-blanchiment) pour lesquels Worldline ne motive ni la cessation ni la résiliation.
- Schéma Carte: un ensemble de règles, pratiques, normes et/ou mise en oeuvre de lignes directrices pour l'exécution des transactions, que comprend un organe de décision, une organisation de décision, ou une entité de décision, responsable du fonctionnement du schéma. Exemples: Bancontact / MisterCash, Visa et MasterCard.
- Site Internet: [www.mypaymentsolution.be](http://www.mypaymentsolution.be).